



CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT ET DE GESTION DES RISQUES

La charte suivante, qui doit être interprétée conformément au *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **règlement 52-110** »), décrit l'objet, la composition, les responsabilités et les pouvoirs du comité d'audit et de gestion des risques (le « **comité d'audit** ») du conseil d'administration (le « **conseil** ») d'Aya Or & Argent Inc. (la « **Société** »).

1. COMPOSITION

Le comité se compose d'au moins trois administrateurs, selon ce que détermine le conseil. Les membres du comité doivent être indépendants au sens du règlement 52-110.

Au moins un des membres du comité doit posséder des compétences comptables ou des compétences en gestion financière connexes. Tous les membres du comité doivent posséder des compétences financières.

Aux fins de la présente charte, le terme « posséder des compétences financières » signifie avoir la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on pourrait raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la Société.

Les membres du comité sont nommés chaque année suivant la recommandation du comité de gouvernance, dès que possible après l'assemblée annuelle des actionnaires. Si les membres du comité ne sont pas ainsi nommés, les administrateurs qui seront alors membres du comité continueront d'agir à ce titre jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés. Le conseil peut nommer un membre afin de pourvoir un poste vacant au sein du comité entre les élections annuelles d'administrateurs.

À moins que le président du comité ne soit nommé par le conseil, les membres du comité peuvent désigner un président à la majorité des voix exprimées par tous les membres du comité.

2. RÉUNIONS ET FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre ou plus fréquemment au besoin.

À toutes les réunions du comité, toutes les questions faisant l'objet de délibérations sont tranchées par la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président du comité n'a pas le droit d'exprimer une deuxième voix.

Le quorum est réuni aux réunions du comité si la majorité des membres y assistent et les règles relatives à la convocation, à la tenue, au déroulement et à l'ajournement des réunions du comité sont les mêmes que celles qui régissent les réunions du conseil.

Le comité peut exercer ses pouvoirs à une réunion à laquelle le quorum est réuni, qu'il soit constitué des membres présents ou participant à la réunion par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, ou

encore par voie de résolution signée par tous les membres ayant le droit de voter à cet égard à une réunion du comité. Chaque membre (y compris le président du comité) a le droit d'exprimer une voix dans le cadre de toutes les délibérations du comité.

Le comité peut tenir des réunions distinctes avec les membres de la direction principale et demander qu'un membre de la direction principale de la Société ou un conseiller juridique externe ou un auditeur indépendant de la Société assiste à ses réunions ou à d'autres réunions avec des membres du comité ou des conseillers de celui-ci.

En outre, le comité a le pouvoir de retenir les services de conseillers externes s'il le juge nécessaire afin d'accomplir son mandat.

À la réunion du conseil suivant sa propre réunion, le comité doit faire état au conseil de ses travaux, de ses activités et de ses recommandations.

3. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

La responsabilité de la communication de l'information financière, des systèmes comptables et des contrôles internes de la Société incombe aux dirigeants de la Société et est encadrée par le conseil. Le comité a la responsabilité d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités d'encadrement. Les fonctions et les responsabilités générales du comité sont les suivantes :

A. ÉTATS FINANCIERS ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION

- i. examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse relatifs aux résultats annuels et intermédiaires (si le conseil l'exige) avant que la Société ne les publie, ainsi que tous les rapports et autres renseignements financiers qui sont destinés à un organisme gouvernemental ou au public;
- ii. évaluer le risque que les états financiers comportent des inexactitudes importantes;
- iii. évaluer les principes comptables utilisés et leur application et se tenir au courant des nouvelles normes comptables ou des normes en cours d'élaboration qui pourraient avoir une incidence sur la Société;
- iv. évaluer les estimations importantes faites par la direction;
- v. évaluer les renseignements communiqués dans les états financiers;

B. AUDITEURS INDÉPENDANTS

- i. formuler des recommandations au conseil quant au choix et, s'il y a lieu, au remplacement des auditeurs indépendants qui sont nommés chaque année, de même que quant à leur rémunération;
- ii. déterminer que les auditeurs indépendants nommés sont un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation, au sens donné à ce terme dans le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, et que, au moment où ils établissent leur rapport sur les états financiers de la Société, ils se conforment à toutes les restrictions ou sanctions imposées par le Conseil canadien sur la reddition de comptes;
- iii. surveiller les travaux des auditeurs indépendants et évaluer chaque année leur qualité d'exécution et leur indépendance;

- iv. examiner chaque année tous les liens importants que les auditeurs indépendants entretiennent avec la Société et qui pourraient compromettre leur objectivité et leur indépendance et en discuter avec eux;
- v. consulter les auditeurs indépendants au sujet de la qualité des principes comptables et des contrôles internes de la Société, ainsi que de l'intégralité et de l'exactitude de ses états financiers;
- vi. examiner et approuver les politiques d'embauche de la Société en ce qui a trait aux associés et employés, actuels et anciens, des auditeurs indépendants, actuels et anciens, de la Société;
- vii. examiner le plan d'audit des états financiers de fin d'exercice et le modèle à partir duquel il est proposé de les dresser;
- viii. examiner et approuver au préalable tous les services d'audit et services liés à l'audit, de même que les honoraires et autres formes de rémunération s'y rattachant, ainsi que tous les services autres que d'audit que les auditeurs indépendants doivent fournir à la Société ou à ses filiales. L'obligation d'approuver au préalable les services autres que d'audit est remplie si les conditions suivantes sont réunies :
 - 1. le montant total des honoraires relatifs aux services autres que d'audit fournis à la Société ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires que la Société et ses filiales ont versés aux auditeurs indépendants au cours de l'exercice pendant lequel les services autres que d'audit en question ont été fournis;
 - 2. la Société ou ses filiales ne considéraient pas ces services comme des services autres que d'audit au moment où elles les ont confiés aux auditeurs;
 - 3. ces services sont signalés sans délai au comité par la Société et approuvés, avant l'achèvement de l'audit, par le comité ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le comité a délégué ce pouvoir d'approbation;
- ix. déléguer à un ou à plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir, dont il est question ci-dessus, d'approuver au préalable les services autres que d'audit, à la condition que l'approbation préalable de ces services soit présentée au comité à sa première réunion régulière prévue suivant l'octroi de l'approbation en question;

C. COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

- i. examiner avec la direction, en consultation avec les auditeurs indépendants, l'intégrité des processus de présentation de l'information financière de la Société, tant internes qu'externes, et les contrôles internes de celle-ci en la matière;
- ii. prendre en considération le jugement des auditeurs indépendants quant à la qualité et au caractère approprié des principes comptables que la Société applique dans le cadre de la présentation de son information financière;
- iii. considérer les modifications aux principes et aux méthodes d'audit et de comptabilité de la Société qui sont suggérées par les auditeurs indépendants et la direction et en faire état au conseil;

- iv. examiner les désaccords importants entre la direction et les auditeurs indépendants en ce qui a trait à l'établissement des états financiers;
- v. examiner, avec les auditeurs indépendants et la direction, la mesure dans laquelle les modifications et les améliorations apportées aux méthodes financières et comptables ont été mises en application;
- vi. établir un processus permettant aux employés de la Société de soumettre, à titre confidentiel et sous le couvert de l'anonymat, leurs préoccupations relatives à des questions de comptabilité ou d'audit discutables et à la Société de recevoir, de consigner et de traiter les plaintes qu'elle reçoit au sujet des questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit;

D. GESTION DES RISQUES

- i. évaluer le processus global qui permet d'établir les risques d'ordre commercial, politique et financier et les risques liés aux contrôles principaux, superviser ce processus et donner son avis au conseil quant à son efficacité;
- ii. faciliter l'évaluation des risques afin de déterminer les risques importants auxquels la Société pourrait être exposée et d'évaluer la stratégie à adopter pour gérer ces risques;
- iii. surveiller l'évolution du contexte interne et externe et l'apparition de nouveaux risques;
- iv. vérifier si la couverture d'assurance est adéquate;
- v. surveiller le processus de traitement et d'examen des renseignements qui sont communiqués à des tiers dans la mesure où leur communication présente un risque pour la Société;
- vi. examiner les systèmes qui ont été mis en place afin de s'assurer que chacun se conforme aux politiques, aux plans, aux programmes, aux méthodes et aux mesures de protection de l'actif de la Société, ainsi qu'aux lois et aux règlements auxquels celle-ci est assujettie, notamment le caractère adéquat des contrôles, y compris ceux qui s'appliquent au traitement des données électroniques et à la sécurité informatique;
- vii. vérifier si les ressources qui sont affectées à l'évaluation des contrôles et les mesures que les dirigeants de la Société ont prises afin d'éliminer toute lacune grave éventuelle dans les contrôles internes, y compris un examen des méthodes de traitement des dépenses des dirigeants et d'utilisation des biens de la Société, du processus de contrôle des investissements de capitaux et des règles relatives aux instruments financiers, sont adéquates;
- viii. examiner les contrôles et les méthodes relatifs à la communication de l'information et les contrôles internes sur la communication de l'information financière de la Société (les « **contrôles** ») et s'assurer que ces contrôles :
 - 1. donnent une assurance raisonnable que l'information importante se rapportant à la Société, y compris ses filiales consolidées, le cas échéant, est connue du chef de la direction et du chef des finances de la Société, particulièrement pendant la période durant laquelle les documents de la Société qui doivent être déposés chaque année sont rédigés;

2. donnent une assurance raisonnable de la fiabilité de la présentation de l'information financière et de l'établissement des états financiers à des fins externes conformément aux pratiques comptables de la Société;
- ix. évaluer le caractère adéquat des contrôles à la fin de chaque période visée par des documents devant être déposés chaque année et faire état de ses conclusions au conseil et à la direction au sujet de l'efficacité de ces contrôles;

E. POLITIQUE DE DÉNONCIATION

- i. surveiller l'application de la politique de dénonciation de la Société et s'assurer que chacun s'y conforme;
- ii. établir une méthode de réception et de traitement des plaintes que la Société reçoit au sujet de questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit;

F. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

- i. le comité doit rendre compte au conseil régulièrement et, dans tous les cas, aux moments suivants :
 1. au moins une fois par année, évaluer la qualité du travail de la direction dans le cadre de l'établissement des états financiers et des auditeurs dans le cadre du déroulement de l'audit annuel de la Société et en discuter avec l'ensemble du conseil après la fin de chaque exercice;
 2. avant que la Société publie ses états financiers, ses rapports de gestion ou des communiqués de presse faisant état de ses résultats annuels et intermédiaires et tous les rapports et autres renseignements financiers qui sont destinés à un organisme gouvernemental ou au public;
 3. aux moments requis par les lois et les règlements applicables et les politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

G. ÉVALUATION ANNUELLE

- i. chaque année, le comité doit, de la manière qu'il juge appropriée, faire ce qui suit :
 1. évaluer la qualité du travail du comité et de ses membres, y compris la mesure dans laquelle le comité se conforme à la présente charte;
 2. examiner et évaluer le caractère adéquat de la présente charte et de la description du poste du président du comité et recommander au conseil les améliorations qu'il juge appropriées, sauf pour ce qui est des modifications de régie interne mineures que le secrétaire général est autorisé à apporter à la présente charte, sous réserve d'un compte rendu à cet égard au conseil à sa prochaine réunion régulière.